

(4) Les Autorités allemandes compétentes s'efforceront de prévoir des possibilités d'utilisation des avoirs bloqués en Deutschemark, dans la mesure où le permettra la situation des changes. Elles auront pour but de simplifier dans la mesure du possible la procédure de délivrance des autorisations.

(5) En vue de la discussion de questions générales liées à l'utilisation des avoirs bloqués en Deutschemark, le Gouvernement Fédéral constituera une Commission consultative composée sur une base paritaire de représentants des principaux pays créanciers d'une part et de la République Fédérale d'autre part.

ARTICLE 20

Influence du règlement sur les créances existantes

Sauf dispositions contraires, le présent règlement, en tant que tel, ne modifie pas les créances auxquelles il est applicable.

ARTICLE 21

Clauses d'option de change sans clause-or

La décision quant à la monnaie dans laquelle les créances avec clauses d'option de change (sans clause-or) devront être réglées reste réservée pour des accords intergouvernementaux.

ARTICLE 22

Affectation au bénéfice des débiteurs des concessions faites par les créanciers

Les créanciers estiment que le bénéfice des concessions consenties par eux dans le cadre du présent règlement doit profiter aux débiteurs.

ARTICLE 23

Conversion effective

(1) Toute modification des conditions d'une dette est considérée comme une conversion effective, si elle a eu lieu avant le 9 juin 1933, ou encore, si elle a eu lieu le 9 juin 1933 ou après cette date et à la suite de libres négociations ou en raison de l'insolvabilité survenue ou imminente du débiteur.

(2) Il sera présumé qu'il n'y a pas conversion effective résultant de libres négociations si le créancier était représenté, au moment de la conversion, soit par le séquestre allemand des biens ennemis, soit par une personne analogue désignée par des autorités allemandes sans son assentiment.

(3) Dans le cas des créances ayant la forme d'obligations, il n'y a pas non plus conversion effective lorsque le créancier s'est borné uniquement à accepter une offre unilatérale du débiteur.

(4) Le débiteur aura la charge de prouver qu'il y a conversion effective.

(5) Dans le cas des emprunts des églises, toute conversion sera considérée comme effective.

ARTICLE 24

Monnaie de paiement

Les dispositions concernant la monnaie dans laquelle une créance pécuniaire doit être réglée restent réservées pour des accords intergouvernementaux.

ARTICLE 25

Lois de validation des valeurs mobilières allemandes

Le présent règlement ne s'applique pas aux obligations et coupons dont la validation est requise en vertu de la Loi de validation des valeurs mobilières allemandes du 19 août 1949 (Wirtschaftsgezetssll. 1949, page 295) et de la Loi de validation des valeurs mobilières allemandes émises à l'étranger